

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE LE BOIS**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE  
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 23 NOVEMBRE 2011**

**Etaient présents** : MM LAYMOND J. LAYMOND M. BOSSU B. FORT  
C. PLOCHBERGER-PERRUS T. PUGIN J.L. ROUSSEL W.

**Etaient excusés** : SARTORIUS H. GOMBERT J.

Les Conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :  
MM. à

**Etaient absents non excusés** :

- ORDRE DU JOUR** : - TAXE D'AMENAGEMENT  
- CHAUFFERIE BOIS : consultation des entreprises  
- PERSONNEL COMMUNAL : augmentation du temps de travail  
- AFFAIRES DIVERSES

**TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée : la taxe d'aménagement.

Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et est aussi destinée à remplacer dès son entrée en application la participation au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), et au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles /331-1 et suivants ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, décide :**

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2%**.



- **D'exonérer totalement** en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);

2°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

3°) les locaux à usage industriel et leurs annexes,

- **D'exonérer partiellement** en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

1°) dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

La présente délibération est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, pour une durée de un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

### **CHAUFFERIE BOIS : consultation des entreprises**

Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal la demande de subvention pour la réalisation d'une chaufferie bois à la mairie.

Il présente à l'Assemblée les dossiers de consultation des entreprises et l'estimation de ces travaux pour les lots 1 : chaudière bois – hydraulique et 2 : maçonnerie – menuiserie – plâtrerie.

Après avoir pris connaissance des documents, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents accepte l'estimation des travaux présentée, charge le Maire de lancer la consultation des entreprises pour la réalisation de ces travaux, autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

### **PERSONNEL COMMUNAL : augmentation du temps de travail**

Le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de l'ATSEM et de l'Adjoint Technique chargé de la cantine scolaire, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et des représentés, décide :

- la suppression de l'emploi d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> Classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

11

- la création de l'emploi d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> Classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 01 janvier 2012, la création de l'emploi d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail au service administratif de saisir la Commission Technique Paritaire pour supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 24 h hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 28 h hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- d'affilier ces 3 agents à la C.N.R.A.C.L. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

## AFFAIRES DIVERSES

### MARTELAGE DES COUPES DE BOIS POUR 2012

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF concernant les coupes à asseoir en 2012 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et des représentés, demande à l'ONF de procéder au martelage des coupes sur la parcelle S, donne pouvoir au Maire pour toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal le contrat de prévoyance collective maintien de salaire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour l'ensemble du personnel communal.

Il informe l'Assemblée que les conditions générales du contrat ainsi que le taux de cotisation seront modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'il convient de modifier les articles 1 et 2 de la convention. Il présente au Conseil l'avenant établi par la M.N.T.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et des représentés, approuve l'avenant n° 20962, établi par la M.N.T., autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Vu par Nous, Maire de la Commune de LE BOIS,  
pour être affiché le 06/12/2011 à la porte de la Mairie,  
conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.

A LE BOIS,

Le 05 décembre 2011

Le Maire,

  
J. LAYMOND

